

224C0764
FR0014009YQ1-FS0368

30 mai 2024

Déclaration de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

LHYFE
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 29 mai 2024, M. Matthieu Guesné a déclaré avoir franchi en baisse, le 24 mai 2024, directement et indirectement par l'intermédiaire de la société Fresh Future¹ qu'il contrôle, le seuil de 25% des droits de vote de la société LHYFE et détenir, directement et indirectement, 8 951 403 actions LHYFE représentant 17 901 403 droits de vote, soit 18,67% du capital et 22,22% des droits de vote de cette société², selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Fresh Future	8 950 000	18,67	17 900 000	22,22
Matthieu Guesné	1 403	ns	1 403	ns
Total	8 951 403	18,67	17 901 403	22,22

Ce franchissement de seuils résulte d'une augmentation du nombre total de droits de vote de la société LHYFE.

À cette occasion, la société Fresh Future a déclaré avoir franchi individuellement en baisse le même seuil.

Au titre de l'article 223-14 III du règlement général de l'AMF, M. Matthieu Guesné a précisé détenir 1 700 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) LHYFE, exerçables entre le 31 décembre 2024 et le 12 avril 2031, chaque bon donnant droit de souscrire à 100 actions LHYFE, au prix unitaire par bon de 42,84 €.

¹ Société à responsabilité limitée unipersonnelle (sise 30 rue Jean Jaurès, 44000 Nantes) contrôlée par M. Matthieu Guesné.

² Sur la base d'un capital composé de 47 943 848 actions représentant 80 546 684 droits de vote (par suite de l'attribution de 13 439 401 droits de vote double), en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.